RÈGLEMENT (CEE) N° 2976/80 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1980

relatif à la livraison de riz blanchi à grains longs à Madagascar au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1871/80 (2), et notamment son article 25.

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 4 140 tonnes de riz blanchi à grains longs à Madagascar au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1980;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6); qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention italien est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE

1. **Programme:** 1980.
2. **Bénéficiaire:** Madagascar.
3. **Lieu ou pays de destination:** Madagascar.
4. **Produit à mobiliser:** riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale:** 4 140 tonnes.
6. **Nombre de lots:** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure:**

   Enterisi — Ente Nazionale Risi, Piazza Pio XI 1, I-Milano, télex 334 032.
8. **Mode de mobilisation du produit:** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise:**

   — humidité: 15 %,
   — riz en brisures: 5 % maximum,
   — grains crayeux: 5 % maximum,
   — grains striés de rouge: 3 % maximum,
   — grains tachetés: 1,5 % maximum,
   — grains tachés: 1 % maximum,
   — grains jaunes: 0,050 % maximum,
   — grains ambrés: 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement:**

    — en sacs (1),

    — qualité des sacs: sacs de jute neufs; poids minimal: 600 grammes,

    — poids net des sacs: 50 kilogrammes,

    — inscription sur les sacs (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):

      «Riz blanchi / Don de la Communauté économique européenne à Madagascar».
11. **Port d'embarquement:** un port communautaire.
12. **Stade de livraison:** fob.
13. **Port de débarquement:** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 1er décembre 1980 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement:** du 15 décembre 1980 au 15 janvier 1981.
17. **Montant de la caution:** 12 Écus par tonne.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.